

## BAREMES DES HONORAIRES AU 20 avril 2017

HONORAIRES TTC (TVA au taux en vigueur de 20% incluse)

VENTE de biens à usage d'habitation	MODALITES	A LA CHARGE DE
Jusqu'à 99 999€	8% (avec un minimum de 3000€)	l'acquéreur
De 100 000€ à 149 999€	7%	l'acquéreur
De 150 000€ à 299 999€	6%	l'acquéreur
A partir de 300 000€	5%	l'acquéreur

LOCATION à usage d'habitation nu ou meublé*	MODALITES	A LA CHARGE DE
Visite, constitution du dossier de locataire, rédaction du bail**	10€/m <sup>2</sup>	à la fois par le bailleur et par le locataire
Etat des lieux**	3€/m <sup>2</sup>	à la fois par le bailleur et par le locataire

\*soumis à la loi du 6 juillet 1989, article 5

\*\* le montant TTC à la charge du locataire ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond fixé par voie réglementaire

BOSCHERIE IMMOBILIER SARL, au capital de 7500€, 91 rue de la Colombette 31000 Toulouse. 530 217 421 RCS Toulouse. Carte professionnelle transaction N°T2189 délivrée par la préfecture de Haute Garonne. Garantie Financière d'un montant de 120 000€ Galian 89 rue de la Boétie 75008 Paris. Hors commissions, l'agence se refuse de recevoir ou détenir des fonds, effets ou valeurs, que ce soit à titre d'acompte, arrhes, soldes débits ou frais d'enregistrement dans les affaires traitées par son entremise. Décret 72-678/Art 52 : Tous les versements ou remises doivent donner lieu à la délivrance d'un reçu. Ce reçu est conforme à un modèle fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. Un double du reçu demeure dans un carnet de reçu. Cet arrêté fixe également les mentions que le reçu devra contenir. Le garant peut demander qu'un double de chaque reçu lui soit adressé. Le titulaire du registre-répertoire peut, sous sa responsabilité et sous réserve des stipulations du contrat qui accorde le garantie, remettre des carnets de reçu à des personnes agissant pour son compte et titulaires du récépissé ou de l'attestation prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus. Le titulaire du registre-répertoire doit porter sur un état spécial la date de la mise en service de chaque carnet de reçus en précisant son numéro, ainsi que, le cas échéant, le nom, la qualité de son détenteur, ainsi que le numéro du récépissé ou de l'attestation. Les versements ou remises reçus par ces personnes doivent être mentionnés sur le registre répertoire de celui pour le compte duquel elles détiennent les carnets, dans les cinq jours francs de la délivrance du reçu.